

\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2004/21****NOTE COMMUNE N° 17/2004**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions des articles 26 à 29 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à la régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés.

**R E S U M E****Régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés**

1) L'article 26 de la loi de finances pour l'année 2004 a permis aux entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** de régulariser leur situation fiscale en déposant lesdites déclarations spontanément et ce, au plus tard le **31 mars 2004**.

Dans ce cas les entreprises en question bénéficient au titre desdites déclarations des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles,
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche doit intervenir à la date du dépôt de la déclaration, le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les **90 jours (article 26)**

2) L'article 27 de la même loi permet aux entreprises touristiques en difficultés de bénéficier de l'abandon des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées dans les registres des recettes des finances avant le **1<sup>er</sup> janvier 2004** au titre des impôts échus durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** et ce, dans le cas où un échéancier est établi dans un délai ne dépassant pas le **31 mars 2004** pour le règlement du

principal de l'impôt constaté à raison de huit tranches égales à payer dans les délais suivants :

- à la date de l'établissement de l'échéancier pour la première tranche, et
- à raison d'une tranche tous les **90 jours** pour les autres tranches (*article 27*)

**3)** Le retard dans le paiement de l'impôt au titre de chacune des tranches susvisées entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de **1%** du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard. (*article 29*)

**4)** Les mesures prévues par les articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année 2004 ne s'appliquent pas aux :

- entreprises touristiques qui n'ont pas déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 toutes leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le **1<sup>er</sup> septembre 2001**,
- droits d'enregistrement et de timbre (*article 28*)

**5)** L'exonération des pénalités de retard ainsi que l'abandon des pénalités de retard et des pénalités pour paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004. (*article 28*)

Les articles 26 à 29 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 ont prévu des dispositions relatives à la régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés et ce, aussi bien pour les impôts et taxes non déclarés que pour les impôts et taxes constatés.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 26 ET 27 DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004**

### **1) Entreprises touristiques concernées**

Les mesures prévues par les articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année 2004 s'appliquent **exclusivement** aux entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle des entreprises touristiques tel que ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973, soit, **les entreprises qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boissons ou organisent à son intention des loisirs** et qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** ou celles qui ont des montants constatés dans les registres des recettes des finances au titre des impôts échus durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003**.

### **2) Déclarations concernées**

Les déclarations visées par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2004 comprennent toutes les déclarations relatives aux impôts soumis au code des droits et procédures fiscaux et qui sont notamment:

- la déclaration de l'impôt sur le revenu,
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés,
- les déclarations relatives aux acomptes provisionnels,
- les déclarations mensuelles au titre :
  - de la taxe sur la valeur ajoutée,
  - du droit de consommation,
  - de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique,
  - de la taxe hôtelière,

- de la taxe de formation professionnelle,
- de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés,
- de la retenue à la source.

**Toutefois, les mesures prévues par les articles 26 et 27 susvisés ne s'appliquent pas aux droits d'enregistrement et de timbre.**

## **II. TENEUR DES MESURES**

### **1) En ce qui concerne les impôts et taxes non déclarés**

L'article 26 de la loi de finances pour l'année 2004 a permis aux entreprises touristiques telles que définies ci-dessus et qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** de régulariser leur situation fiscale en déposant lesdites déclarations spontanément et ce, au plus tard le **31 mars 2004**.

Le dépôt desdites déclarations dans le délai susvisé donne droit aux avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles au titre desdites déclarations,
- le paiement du principal de l'impôt exigible en huit tranches égales dont le paiement de la première tranche doit intervenir à la date du dépôt spontané des déclarations en question c'est-à-dire au plus tard **le 31 mars 2004**.  
Le paiement des sept autres tranches doit s'effectuer par lesdites entreprises touristiques sur la base d'une tranche tous les 90 jours

### **2) En ce qui concerne les impôts et taxes constatés**

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2004 a permis aux entreprises touristiques ayant des créances fiscales constatées dans les registres des recettes des finances avant le **1<sup>er</sup> janvier 2004** au titre des impôts et taxes échus durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** de bénéficier de l'abandon des pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et fixées à 1,25% par mois ou fraction de mois de retard et des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt constaté dans les registres des recettes des finances prévues par l'article 88 du même code et fixées à 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Le bénéfice dudit abandon est subordonné à l'établissement par les entreprises touristiques concernées d'un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté sur huit tranches égales, au plus tard **le 31 mars 2004** et au paiement de la première tranche à la date de l'établissement dudit échéancier.

Le paiement des sept autres tranches doit s'effectuer par lesdites entreprises touristiques sur la base d'une tranche tous les 90 jours.

### **3) Conditions pour le bénéfice des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour l'année 2004**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2004, les avantages prévus par les articles 26 et 27 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le **1<sup>er</sup> septembre 2001**.

Le dépôt desdites déclarations doit avoir été fait avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004 ; c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2003.

Il s'agit de toutes les déclarations donnant lieu au paiement de l'impôt telles que les déclarations de l'impôt sur les sociétés, de la retenue à la source, des acomptes provisionnels, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes assis sur le chiffre d'affaires.

Etant précisé que le défaut du dépôt de la déclaration d'employeur prévue par le paragraphe III de l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS et échue avant **le 1<sup>er</sup> septembre 2001** ne fait pas obstacle aux entreprises touristiques en question pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 26 et 27 susvisés.

### **4) Conséquences du retard dans le paiement de l'impôt au titre de chacune des tranches**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2004, le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la même loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard.

Ce retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti à l'entreprise touristique pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt.

### **III. SORT DES PENALITES DE RETARD PAYEES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2004, l'exonération des pénalités de retard prévues par l'article 26 de la même loi ainsi que l'abandon des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt constaté auprès des recettes des finances et visées par l'article 27 de ladite loi ne peut en aucun cas donner lieu à la restitution des sommes payées par lesdites entreprises touristiques à ce titre avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004.

Ainsi, les entreprises touristiques ayant régularisé spontanément leur situation fiscale, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2001 jusqu'au 30 juin 2003, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, tant en ce qui concerne le dépôt des déclarations que les impôts, droits et taxes constatés et ayant acquitté des pénalités de retard à ce titre, ne peuvent pas en vertu des mesures prévues par la loi de finances pour l'année 2004 se prévaloir de la restitution des pénalités de retard en question.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**